

APRVQ

Association du personnel retraité
de la Ville de Québec

*Auditions publiques sur le projet de loi n°3, Loi favorisant la santé
financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations
déterminées du secteur municipal*

**Mémoire présenté à la
Commission de l'aménagement du territoire**

Août 2014

Un état de droit ne peut faire de lois rétroactives

« L'office de la loi est de régler l'avenir; le passé n'est plus en son pouvoir. Partout où la rétroactivité serait admise, non seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même. »

« Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure? »

Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807), est un avocat, homme d'État, jurisconsulte, philosophe du Droit français, membre de l'Académie française et Grand aigle de la Légion d'honneur (1805). Il est connu pour avoir été l'un des rédacteurs du *Code civil* français.

Sommaire

Le présent mémoire exprime les préoccupations et recommandations de l'Association du personnel retraité de la Ville de Québec (APRVQ) à l'égard du projet de loi n°3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. L'APRVQ représente quelque 4 000 retraités et bénéficiaires des régimes de retraite de la Ville de Québec. Au moment de la transmission de notre mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, l'APRVQ est la seule association de retraités municipaux à participer aux auditions publiques.

Dans les pages qui suivent, nous réalisons un bref historique des régimes de retraite de la Ville de Québec, de leur situation financière actuelle ainsi que de la situation financière de la Ville de Québec elle-même. Nous y verrons que le déficit actuel des régimes de retraite de la Ville de Québec est surestimé d'au moins 177 M \$ de dollars. Nous y verrons également que la situation financière de la municipalité et l'évolution de la taxation municipale y sont enviables du point de vue du contribuable.

Nous aborderons ensuite les très nombreuses problématiques soulevées par les dispositions du projet de loi affectant les personnes qui sont déjà à la retraite. En plus de représenter un « bris de contrat » inacceptable, le projet de loi viole les droits des personnes retraitées et bafoue les engagements qui ont été pris à leur endroit. Le projet de loi représente par ailleurs un appauvrissement potentiel de près de 30 % de la valeur de la rente des personnes à la retraite.

S'il était adopté, le projet de loi susciterait de nombreux effets pervers liés à une approche « mur à mur », dont celui de créer des iniquités entre des groupes de retraités pour lesquels l'indexation et les cotisations correspondantes n'ont pas été appliquées selon les mêmes paramètres. Dans certaines situations, selon le projet de loi, les retraités pourraient même être appelés à contribuer davantage que les actifs au renflouement des régimes déficitaires. L'APRVQ souligne par ailleurs que la suspension de l'indexation des rentes des retraités ne faisait pas partie des demandes de la Ville de Québec, qui s'était au contraire engagée à la protéger en totalité.

La principale recommandation de l'APRVQ est de retirer du projet de loi n°3 l'ensemble des dispositions permettant la suspension de l'indexation des rentes des personnes qui sont déjà à la retraite. À notre avis, il s'agit de l'unique façon d'atteindre l'objectif de pérennité des régimes de retraite municipaux sans violer les droits des personnes retraitées. La situation financière réelle des régimes de retraite de la Ville de Québec permet d'atteindre l'objectif principal du projet de loi.

« Il faut respecter les droits acquis des participants aux divers régimes. Un régime de retraite est un contrat qui doit être respecté. Si l'on doit changer les dispositions d'un régime à prestations déterminées pour tenir compte d'un nouveau contexte socio-économique, on ne peut pas agir rétroactivement pour abolir des droits ou réduire les avantages des personnes qui ont participé à un tel régime selon des règles bien définies. »

Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus. (Rapport 2011)¹

¹ http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/GD_rapport_commission_nationale.pdf

Table des matières

Sommaire	4
Présentation de l'APRVQ	8
Contexte et constats	10
Historique des régimes de retraite de la Ville de Québec.....	10
Situation financière des régimes de retraite de la Ville de Québec	12
Une réserve de 83 millions \$	13
Excédents de trésorerie d'au moins 94 millions \$.....	14
Déficit ajusté.....	15
Clause banquier	15
Obligations municipales.....	16
Origine des déficits	16
Perspectives.....	17
Situation financière de la Ville de Québec.....	18
Le poids relatif des régimes de retraite.....	20
Problématiques soulevées par le projet de loi	23
Un bris de contrat et une violation des droits des retraités.....	23
L'indexation des rentes : nous l'avons payée	25
Appauvrissement des retraités.....	26
De nombreux effets pervers, dont la création d'iniquités.....	28
Les retraités plus affectés que les actifs?	29
« Plus que le client en demande »	30
Suspendre l'indexation des retraités municipaux : une disposition injuste	31
Discussion et recommandations	34
Liste des recommandations	36
ANNEXE	37

« Lorsqu'on a des régimes de retraite qui ont été négociés et qu'on les a donnés (...), on doit respecter ça. Ceux qui ont acquis des droits, à mon avis, on doit les respecter », a-t-il souligné, admettant que, pour l'avenir, il était possible de changer des choses. »

M. Jean-Paul L'Allier

Discours devant les membres du SPGQ (Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec) réunis en congrès le 6 décembre 2013

Présentation de l'APRVQ

L'Association du personnel retraité de la Ville de Québec (APRVQ) est depuis peu la voix de près de 4 000 retraités et bénéficiaires des six (6) régimes de retraite à prestations déterminées (RPD) de la Ville de Québec. Qu'ils aient été cadres, employés manuels, fonctionnaires, policiers, pompiers ou professionnels, et, qu'ils aient travaillé à la Ville de Québec actuelle, à l'une des anciennes municipalités ou à la Communauté urbaine de Québec avant le 1^{er} janvier 2002, ces retraités sont des participants de l'un des régimes de retraite en vigueur avant le 31 décembre 2004 et/ou de l'un des nouveaux régimes entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'APRVQ regroupe donc, spécifiquement et uniquement, des retraités du secteur municipal.

L'APRVQ a pour mission de développer et de maintenir des liens de solidarité et de fraternité, ainsi que de promouvoir et défendre les droits et les intérêts économiques, financiers et sociaux de ses membres, notamment en les représentant auprès des autorités compétentes. En croissance rapide, l'APRVQ compte déjà plus de 1 500 membres cotisants, ce qui en fait l'une des associations de personnes retraitées qui atteint un taux d'adhésion les plus élevés au Québec. Ceci traduit une vive préoccupation à l'égard du projet de loi n°3 actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Au moment de la transmission de notre mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire, l'APRVQ est la seule association de retraités municipaux à participer aux auditions publiques.

L'APRVQ est présidée par M. Gaston Verreault. Celui-ci a œuvré pendant plus de 32 ans comme fonctionnaire à la Ville de Québec. Il est appuyé par un conseil d'administration compétent et représentatif de toutes les catégories d'emplois présentes à la Ville de Québec.

« Que faire maintenant? Je vais commencer par dire ce qu'on ne fera pas.

D'abord, on ne changera pas rétroactivement les régimes de retraite. Ces régimes sont des contrats négociés entre un employeur et ses employés. Dans une société de droit, on respecte les contrats. Les employés ont acquis des droits inscrits formellement dans les régimes de retraite, et ces droits doivent être honorés.»

M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec

Discours intitulé : « Régimes de retraite et conditions de travail : Frapper le mur ou faire sauter les carcans » prononcé devant les participants à un dîner conférence de la Chambre de commerce et d'industrie de Québec au mois de mai 2012 et devant ceux de la Chambre de commerce et d'industrie de la Rive-Sud (Longueuil) au mois de juin 2012.²

² <http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/negociations/discours.aspx>

Contexte et constats

Historique des régimes de retraite de la Ville de Québec

Les régimes de retraite des Villes de Montréal et de Québec ne datent pas d'hier. C'est en 1913 que les fonctionnaires de la Ville de Québec, désignés « employés des services intérieurs de la Cité de Québec », ont obtenu la mise en place d'un régime de retraite appelé : « Fonds de pension des employés permanents de la Cité de Québec ». Les régimes de retraite des policiers et des pompiers ont été créés quant à eux en 1960 et celui des cols bleus en 1964. Ces régimes ont été modifiés à de nombreuses reprises par la suite par des ententes librement négociées de bonne foi entre les parties. Les syndicats de l'époque ont su prévoir et bien sensibiliser leurs membres aux besoins financiers à la retraite.

Les employés et les retraités des treize municipalités et des deux organismes (Communauté urbaine de Québec et Régie intermunicipale de la Haute-Saint-Charles), regroupés le 1^{er} janvier 2002 pour former la Ville de Québec actuelle, étaient ou avaient été, avant le 1^{er} janvier 2005, respectivement participants actifs et non actifs de l'un des régimes de retraite suivants :

- 15 régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées
- 3 régimes complémentaires de retraite à cotisation déterminée
- 2 régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- 3 régimes surcomplémentaires

La ville nouvelle de Québec s'est vu confier en 2002 par la loi la responsabilité de ces régimes de retraite, incluant l'obligation de rembourser les déficits identifiés dans les évaluations actuarielles de tous les anciens régimes de retraite au 31 décembre 2001.

À cette époque, le régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec comptait pour plus de 70 % du nombre total de participants actifs, non actifs et de bénéficiaires de tous les anciens régimes de retraite confondus.

Le Projet de loi n°124 (2000, chapitre 27), adopté le 15 juin 2000 et régissant le regroupement des municipalités, indiquait également que l'harmonisation des conditions de travail ne pouvait avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses annuelles de la municipalité relatives, à l'égard des salariés, à la rémunération et aux avantages sociaux, dont les contributions de la municipalité, à titre d'employeur, aux régimes de retraite.

C'est donc à l'intérieur de ce cadre que les négociations des premières conventions collectives et ententes entre la ville nouvelle et les associations d'employés ont permis d'harmoniser les conditions de travail, incluant les régimes de retraite, sans augmenter les contributions de la Ville. Le nombre de régimes a été réduit à six (6) et ceux-ci ont pris effet le 1^{er} janvier 2005.

Ces régimes sont :

1. Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec
2. Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec
3. Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec
4. Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec
5. Régime de retraite des pompiers de la Ville de Québec
6. Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec

Ce n'est toutefois qu'en 2011, après une autre série de négociations pour renouveler les conditions de travail des employés échues le 31 décembre 2006, que la Ville de Québec adopte les règlements des six (6) nouveaux régimes de retraite.

Par la suite, soit en 2013, la Ville de Québec met en place un régime surcomplémentaire de retraite couvrant l'ensemble du personnel visant à compléter le revenu de retraite du régime complémentaire de retraite (RCR) sans égard aux limites fiscales applicables au RCR pour un participant dont le revenu est relativement élevé. Toutefois la Ville choisit de ne pas capitaliser ce régime.

Chacun des six (6) régimes de retraite est administré par un comité de retraite conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

En vertu d'une entente intervenue en 2007, entre les comités de retraite et la Ville de Québec, celle-ci a créé un Bureau de la retraite, lequel s'est vu confier certaines tâches et responsabilités relatives à l'administration des régimes et à la gestion des caisses de retraite.

Les six (6) régimes de retraite de la Ville de Québec regroupaient, au 30 avril 2014, 9 416 participants, dont 4 918 participants actifs, 3 823 retraités et bénéficiaires, 490 personnes en rente différée et 185 participants en attente d'un transfert de leurs droits.

C'est également en 2007 que les comités de retraite ont convenu de la création d'une fiducie globale pour le placement collectif de l'actif des six (6) régimes de retraite.

Toutefois, tous les actifs des anciens régimes de retraite n'ont été transférés dans les caisses de retraite des six (6) nouveaux régimes qu'au mois de mai 2012. Au 30 avril 2014, l'actif total des six (6) caisses de retraite détenu dans la fiducie globale était de 1,89 G \$.

Situation financière des régimes de retraite de la Ville de Québec

Le débat actuel est souvent orienté vers les régimes de retraite des Villes de Montréal et de Québec. Selon certains, la situation financière de ces régimes serait des plus précaires justifiant une intervention du gouvernement pour qu'ils soient substantiellement restructurés en révisant rétroactivement certaines prestations, dont l'indexation des rentes. L'APRVQ entend ci-après apporter le meilleur éclairage possible sur la situation financière réelle des régimes de retraite de la Ville de Québec.

Avant l'adoption, le 1^{er} janvier 1966, de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (Loi RSR aujourd'hui la Loi RCR), plusieurs organismes publics ne finançaient pas leurs régimes de retraite selon les nouvelles normes de solvabilité.

Afin de leur permettre de bénéficier d'une rente décente, des avantages ont été accordés aux employés au début de la décennie 60 par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que par les Villes de Montréal et de Québec, mais ceux-ci n'étaient pas capitalisés.

C'est ainsi que compte tenu de leur importance et de leur pérennité notamment, le législateur a permis aux Villes de Montréal et de Québec de se soustraire aux règles de financement exigées des autres régimes de retraite.

Ainsi, à l'instar des régimes de retraite de la Ville de Montréal, un déficit a été créé dans le régime de retraite de la Ville de Québec. Au 30 avril 1973, ce déficit de l'ordre de 54,5 M \$, n'avait pas à être amorti par des versements réguliers avant le 30 avril 1990. Cependant la Ville pouvait l'amortir par un montant annuel qu'elle déterminait dans son budget.

Les déficits encourus après le 30 avril 1973 devaient quant à eux être financés selon les règles de la Loi RSR.

Au 31 décembre 1986, la valeur accumulée de ce déficit avait substantiellement augmenté (136,4 M \$). Le législateur obligea donc la Ville de Québec, tout comme il l'avait fait pour la Ville de Montréal, à verser un pourcentage minimal de la masse salariale des participants à titre de cotisations annuelles à l'égard de son régime, et ce, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 2010.

En 1998, devant le coût élevé des engagements des Villes de Montréal et de Québec à l'égard du remboursement des déficits de leur régime de retraite respectif, la loi n°414 *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2)* modifiait à nouveau les règles de financement de ces régimes de retraite. La *Charte* de la Ville de Québec a été à nouveau modifiée afin de prévoir plus d'assouplissement dans l'application de la cédule d'amortissement se terminant le 31 décembre 2045, laquelle avait été établie plusieurs années auparavant (en 1986).

Le ratio de capitalisation du régime a progressé de 1986 à 1999, passant de 58,8% à 76,6 %. Cette amélioration a été possible par le fait que la caisse du régime a connu de bonnes performances et qu'une grande partie des gains actuariels réalisés entre 1986 et 2000 ont été utilisés par la Ville pour réduire sa dette envers le régime. Les employés, dont plusieurs sont maintenant à la retraite, ont en conséquence contribué à l'amélioration de la situation financière du régime.

Déficit initial vs déficit total

Au 31 décembre 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouveaux régimes, tous les régimes de retraite en vigueur comportaient des déficits. Le déficit total de ces régimes s'établissait alors à 134,5 M \$. À ce montant, il faut ajouter 153,1 M \$, dette de la Ville à l'égard du déficit initial datant du début de la décennie 60 du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec.

Depuis 2004, les nouveaux régimes de retraite ont fait l'objet d'évaluations actuarielles en 2005, 2007, 2010 et 2013 afin de connaître périodiquement leur situation financière. Les plus récentes évaluations, soit celles pour la période terminée le 31 décembre 2013, établissent le déficit de capitalisation à 342,4 M \$ et la dette de la Ville de Québec pour le déficit initial à 259,2 M \$ à la fin de la même période. La valeur du déficit initial représente donc 43,1 % du déficit total des six régimes de retraite.

DÉFICITS AU 31 DÉCEMBRE 2013

DÉFICIT TOTAL	DÉFICIT INITIAL	DÉFICIT (SANS LE DÉFICIT INITIAL)
601,6 M \$	259,2 M \$	342,4 M \$

Tel que prévu dans la *Charte* de la Ville de Québec et selon la prévision d'amortissement définie jusqu'au 31 décembre 2045, les sommes requises aux fins du remboursement de la dette de la Ville à l'égard du déficit initial proviennent d'une taxe spéciale imposée et prélevée à l'égard de chaque unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation et située sur le territoire de l'ancienne Ville de Québec. Cette taxe est basée sur la valeur de chacune de ces unités d'évaluation. Pour l'année 2014, elle est de 8,9 M \$.

À notre avis, il est important de faire ces précisions afin de mettre en perspective le déficit des régimes de retraite de la Ville de Québec.

Une réserve de 83 millions \$

De plus, depuis 2006, la Ville impose une taxe supplémentaire aux citoyens demeurant sur le territoire de l'ancienne Ville de Québec. Celle-ci est de 14,3 M \$ pour l'année 2014. Contrairement à la taxe spéciale de 8,9 M \$ mentionnée à l'alinéa précédent, cette taxe supplémentaire n'est pas versée dans les caisses de retraite pour réduire le déficit, mais plutôt dans une réserve créée en janvier 2008 (R.V.Q. 1103), laquelle a été initialement dotée d'une

subvention spécifique de 20 M \$ que la Ville a reçue du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente relative au remboursement du déficit initial.

Au 31 décembre 2013, la valeur de cette réserve était de 83,2 M \$. On la retrouve au rapport financier de la Ville dans un poste de bilan distinct. Au moment de rédiger le présent mémoire, la valeur de cette réserve se situe à quelque 100 M \$.

Excédents de trésorerie d'au moins 94 millions \$

Avant la réforme comptable applicable en 2007, la dépense des avantages sociaux, incluant les régimes de retraite, était la même que les déboursés exigés par les évaluations actuarielles. Les montants à être taxés auprès des contribuables étaient donc identiques à ceux que la Ville versait dans les caisses de retraite.

Mais depuis le 1^{er} janvier 2007, les avantages sociaux futurs, incluant les régimes de retraite, sont comptabilisés en fonction d'une comptabilité d'exercice.

Ainsi, les engagements de rémunération future accumulés au cours de l'exercice doivent être reconnus aux états financiers ainsi que dans les prévisions budgétaires pour les fins de taxation.

Ces modifications aux normes comptables ont eu comme effet, à ce jour, de créer des excédents de trésorerie, c'est-à-dire que les sommes taxées pour le financement des régimes de retraite sont supérieures à celles que la Ville verse réellement dans les caisses de retraite; la Ville se limitant à verser dans la caisse de chaque régime de retraite que les sommes minimales requises en vertu des règles de financement prévues dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Les excédents de trésorerie totaux non versés dans les caisses de retraite à la fin de 2013 s'élèvent à 94,3 M \$. « Ils sont conservés dans l'encaisse et génèrent un rendement inférieur à celui attendu des caisses de retraite » mentionne l'actuaire conseil de la Ville, la firme Normandin Beaudry, à la page 42 de son rapport intitulé : Rapport d'analyse à l'intention de la Direction générale et du comité exécutif de la Ville de Québec sur le financement de ses régimes de retraite, daté du 30 octobre 2012 et adopté par le conseil de la Ville au mois de décembre suivant. (Notre soulignement)

Fait important à noter, la firme Normandin Beaudry, écrit également, à la page 43, de son rapport mentionné ci-avant : « Nous sommes d'avis que la Ville devrait utiliser les écarts de trésorerie, en excédent d'une réserve pour imprévus, au financement additionnel de ses régimes de retraite. » (Notre soulignement)

L'actuaire-conseil écrit aussi (page 47) : « ... si la Ville décidait de verser des cotisations additionnelles pour maintenir le financement de chacun des déficits existants et de tout nouveau déficit sur une période de 15 ans depuis leurs dates de déterminations originales, elle

éviterait de retarder indûment le financement et de voir augmenter les excédents de trésorerie. » (Notre soulignement)

Au moment de rédiger le présent mémoire, le montant accumulé des excédents de trésorerie se situe à quelque 100 M \$.

Déficit ajusté

Si la Ville de Québec avait versé dans les caisses de retraite, au 31 décembre 2013, la somme de 83,2 M \$ accumulée dans la réserve mentionnée ci-avant, ainsi que les sommes associées aux excédents de trésorerie (94,3 M \$) destinés au financement des régimes de retraite, lesquels se retrouvent au rapport financier dans l'encaisse, le déficit ne serait que de 424,1 M \$ (voir tableau ci-après).

DÉFICIT AJUSTÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE AU 31 DÉCEMBRE 2013

MONTANTS À CONSIDÉRER	31-12-2013
Déficit de capitalisation total au 31 décembre 2013	601,6 M \$
Somme accumulée dans la réserve (dédiée au déficit initial)	(83,2 M \$)
Excédents de trésorerie détenus dans l'encaisse et non versés dans les caisses de retraite	(94,3 M \$)
DÉFICIT AJUSTÉ	424,1 M \$

Clause banquier

À la suite des déficits survenus dans plusieurs régimes de retraite au Québec, le gouvernement adopta, le 16 juillet 2003, le projet de loi n°1 qui assurait aux municipalités, via une *clause banquier*, le droit de se faire compenser, sous forme de congés de cotisation, pour les cotisations d'équilibre versées après le 31 décembre 2001 pour les déficits actuariels techniques ou de solvabilité créés entre le 30 novembre 2001 et le 2 janvier 2003.

Dans le cadre de l'harmonisation des régimes de retraite de la ville nouvelle, les employés avaient déjà accepté d'augmenter de façon substantielle les cotisations qu'ils versaient dans leur ancien régime de retraite respectif et ils avaient également consenti à la Ville une *clause banquier* applicable au 31 décembre 2001. Cette *clause banquier* permet à la Ville d'être compensée pour les cotisations supplémentaires qu'elle aura à verser aux six (6) régimes de retraite pour amortir des déficits ainsi que lorsque le niveau de la cotisation pour le service courant excède un certain niveau. Au moment de la rédaction du présent mémoire, la somme

accumulée à l'avantage de la Ville n'était pas connue. Au 31 décembre 2010, elle était évaluée à plus de 148 M \$.

Comme le mentionne Aon Groupe conseil, aussi actuaire-conseil de la Ville, dans son rapport à l'intention du Conseil d'agglomération de la Ville de Québec sur le financement des régimes de retraite, daté du 12 octobre 2007, « les clauses bancaires ont une portée significative pour la Ville. » (Notre soulignement)

Obligations municipales

Le 28 octobre 2004, le Gouvernement du Québec a adopté un autre projet de loi, le Projet de loi n° 54 *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20)* qui a permis aux municipalités de remplacer le paiement de tout ou partie d'un déficit créé, entre le 30 décembre 2001 et le 2 janvier 2005, par l'émission d'une obligation municipale, titre émis à l'avantage du régime de retraite concerné. La durée des obligations alors émises était de 10 ans et le taux d'intérêt était le taux des obligations du gouvernement fédéral pour une durée de 10 ans. La loi a été modifiée depuis et les obligations émises avant le 1^{er} janvier 2010 peuvent être remplacées, à leur échéance. Les obligations émises dans le cadre de cette mesure d'allègement ne sont pas négociables.

Au 31 décembre 2012, la Ville de Québec avait émis pour une valeur de plus de 80 M \$ pour les six (6) régimes de retraite.

Le Projet de loi n°54 prévoit que si des gains se réalisent, ceux-ci servent à racheter l'obligation en diminuant la valeur de celle-ci jusqu'à hauteur du gain réalisé, ce qui équivaut, en soi, à un retrait d'actif du régime, ce que la loi ne permettait généralement pas. Des modifications ont été apportées par la suite, lesquelles prévoient notamment que la proportion des gains actuariels qui devra être utilisée ultérieurement pour le rachat des obligations sera réduite à 25 %, l'autre 75 % étant transférée à la PED (Provision pour écarts défavorables) tant que celle-ci ne sera pas pleinement constituée.

C'est ainsi qu'au 31 décembre 2007, les évaluations actuarielles révélant des gains actuariels de plus de 19 M \$, la Ville a pu faire un retrait d'actif des caisses de retraite en diminuant, pour la même valeur, des obligations qu'elle avait émises en vertu du Projet de loi n°54.

Depuis, la Ville a procédé à d'autres rachats et au 31 décembre 2013, la valeur résiduelle des obligations émises par la Ville se situait à 42,44 M \$.

Origine des déficits

Comme le mentionne entre autres, M. Pierre Bergeron, actuaire associé de PBI Conseillers en actuariat ltée et conseiller principal au bureau de Montréal, dans une lettre ouverte aux médias au printemps dernier, « *les congés de cotisations des municipalités et les règles fiscales ont tous été des facteurs déterminants dans la détérioration de la santé financière des régimes de retraite municipaux. Combinés avec la crise de 2008 qui suivait de près la débâcle boursière*

de 2002, ces facteurs aggravants, conjugués au bas niveau des taux d'intérêt à long terme observés ont alourdi significativement les déficits. »

Certains programmes ponctuels d'incitation à la retraite sont également un autre facteur ayant contribué à la progression des déficits. À titre d'exemple également, en 2001-2002, le Comité de transition de la Ville de Québec formé par le gouvernement du Québec, a instauré un programme de départ volontaire. Dans le cadre de ce programme, quelque 220 employés ont quitté leur emploi pour la retraite plus tôt que prévu (de 18 à 36 mois plus tôt). Ce programme a donc eu des conséquences négatives importantes sur la situation financière des régimes de retraite concernés. On ne peut cependant pas parler d'un déficit ayant une cause structurelle, mais bien politique, en raison des fusions municipales.

En ce qui concerne les hypothèses actuarielles, nous tenons à faire remarquer à nouveau que les modifications successives d'un certain nombre d'hypothèses économiques et démographiques apportées au cours de la dernière décennie ont grandement contribué à la progression des déficits. À titre d'exemple, le déficit total des six (6) régimes de la Ville de Québec à la suite des modifications d'hypothèses depuis 2007 est de l'ordre de 307,9 M \$, représentant plus de 50 % du déficit total identifié au 31 décembre 2013.

Les hypothèses d'indexation utilisées dans les évaluations actuarielles 2007, 2010 et 2013 ayant été supérieures aux prévisions de l'actuaire ont contribué à faire augmenter le coût du service courant, alors que les résultats ont révélé des gains actuariels totaux de 32,1 M \$. L'indexation des rentes n'est donc pas la source des déficits des régimes de retraite constatés, notamment pour cette période de neuf (9) ans.

Perspectives

Nous avons vu que le déficit actuel des régimes de retraite de la Ville de Québec est surestimé d'au moins 177 M \$, en raison à la fois de la réserve non appliquée au déficit ainsi qu'en raison d'excédents de trésorerie. Un déficit ajusté s'évaluerait donc davantage à 424 M \$. Toute exagération en la matière est superflue et servirait la cause de l'adoption de mesures législatives exagérées. Il faut par ailleurs tenir compte de la clause banquier ainsi que des retraits de la Ville de Québec par l'intermédiaire des obligations municipales. Tout ceci démontre que la situation financière des régimes de retraite de la Ville de Québec est meilleure que ce que d'aucun voudrait bien nous faire croire.

Dans son discours en 2012 devant les chambres de commerce et d'industrie de Québec et de la Rive-Sud (Longueuil), monsieur le maire de Québec a même affirmé et nous le citons : « Présentement, le déficit total des régimes de retraite de la Ville de Québec est estimé à 516 M \$. Mais cette estimation repose sur une évaluation actuarielle de 2010 qui prévoyait des rendements de 6 % à 6,25 %. Depuis la crise financière, plus personne n'anticipe de tels rendements. »

Or, telle n'est pas la réalité, les rendements de la Fiducie globale des régimes de retraite de la Ville de Québec ont été respectivement de 7,9 % et de 13,8 % pour les années 2012 et 2013.

Pour les six (6) premiers mois de l'année en cours, le rendement est de 6,7 %, excluant les placements en immobilier étant donné que les rendements de ces actifs ne sont pas connus au 30 juin 2014.

Une évaluation du déficit des régimes de retraite de la Ville de Québec et des prédictions de rendements trop pessimistes sont autant de mauvaises conseillères que pourraient l'être des perspectives trop ambitieuses ou une banalisation de l'importance d'assurer la pérennité des régimes.

Situation financière de la Ville de Québec

Alors que les administrations publiques financent leurs activités via la perception de taxes et d'impôts, le palier municipal utilise l'impôt foncier comme principale source de financement. La question est de savoir si les municipalités ont la capacité financière pour subvenir aux dépenses engagées pour la livraison des services à la population. De toute la littérature existante, le seul outil permettant de mesurer la capacité de payer des contribuables est de mesurer l'effort fiscal en fonction du revenu collectif (PIB) ou du revenu individuel. L'effort fiscal étant le pourcentage des revenus qui sont consacrés aux paiements des impôts et des taxes.

Depuis les 30 dernières années, aucune étude scientifique n'a établi quel serait le niveau optimal de taxation lié aux activités municipales. Il y a bien eu cependant le Rapport de la Commission Nationale sur les Finances et la Fiscalité Locales (Pacte 2000) en 1999 qui établissait un écart du fardeau fiscal global de 24 % défavorable au Québec comparativement à l'Ontario, bien que la taxation locale soit 13 % moins contraignante au Québec.

Le tableau suivant, extrait du rapport Pacte 2000 et complété par les données disponibles des profils financiers des municipalités, donne les résultats des indicateurs servant à mesurer l'évolution du fardeau fiscal :

Depuis la réforme sur la fiscalité locale réalisée en 1980, l'indice d'effort fiscal, soit la somme des revenus autonomes des municipalités / PIB du Québec, démontre une nette amélioration, celui-ci ayant diminué de 0,4 % annuellement depuis 1982. En effet, le résultat de 2011 fait état d'une réduction de la charge fiscale municipale comparativement aux années 1982 à 1997. Les résultats de 2011 comparativement à ceux de 2001 et 2006 sont influencés par un ralentissement de la croissance du PIB.

Entre 1982 et 2011, les municipalités ont connu une croissance annuelle de 7,1 % de leur assiette de taxation imposable, celle-ci étant de 106,9 milliards de dollars en 1982 et de 789,6 milliards de dollars en 2011. Pendant cette même période, le taux de croissance du PIB était de 4,7 % et celui de l'inflation de 3,3 %. Cette amélioration de la capacité de taxation des municipalités, jumelée à une faible inflation a engendré une baisse du taux global de taxation uniformisé (T.G.T.U.) de 2,2435 en 1982 à 1,318 en 2011. Tous les indicateurs démontrent clairement l'enrichissement dont ont bénéficié les municipalités québécoises et l'effet bénéfique sur l'effort fiscal des contribuables.

RÉSULTATS DES INDICATEURS DU MAMROT POUR MESURER L'ÉVOLUTION DU FARDEAU FISCAL

ANNÉE	1982	1987	1992	1997	2001	2006	2011
T.G.T.U.	2,2435	2,1147	1,7502	1,8553	2,1824	1,9286	1,3180
Effort fiscal	4,72%	4,41%	4,99%	4,60%	3,55%	3,50%	4,11%

À Québec, dans le cadre des débats sur le déficit des régimes de retraite des employés municipaux, l'administration municipale a maintes fois soulevé la possibilité de devoir hausser les taxes des contribuables et que certains pourraient être étouffés par l'augmentation de leurs comptes de taxes. Pour la Ville de Québec, cette affirmation se base-t-elle sur des données financières réelles ou sont-elles plutôt exagérées?

Afin de trouver la réponse, nous analysons ci-après la situation financière de la Ville de Québec et les comptes de taxes des propriétaires d'immeubles unifamiliaux résidentiels pour la période de 2001 à 2014 inclusivement.

Il faut d'abord se rappeler qu'à Québec, lors des débats portant sur la réorganisation territoriale municipale de 2002, plusieurs acteurs ont démontré la nécessité de regroupements municipaux afin d'éliminer les iniquités fiscales entre les contribuables d'une même région d'appartenance. Cette notion d'équité fiscale, reposant sur la relation entre la charge fiscale municipale et le revenu moyen des ménages, devait tendre selon les intervenants de l'époque vers un ratio moyen de 4,5 % sur le territoire de l'agglomération de Québec.

À partir des données des sommaires des rôles d'évaluation, des factures de taxes réelles ainsi que des données de Statistique Canada concernant l'enquête sur les revenus des ménages, le tableau en annexe dresse un état de situation entre 2001 et 2014.

La situation en 2001, soit avant les regroupements des municipalités, démontre clairement qu'il y avait présence d'iniquité fiscale, alors que les services municipaux étaient comparables sur l'ensemble du territoire, la charge fiscale était quant à elle très variable. La charge fiscale moyenne de l'époque représentait 4,6 % du revenu des ménages et elle était considérée comme une norme à atteindre à la suite des regroupements.

Plus de 10 ans après lesdits regroupements, l'agglomération de Québec affiche un effort fiscal moyen de seulement 3,3 % du revenu moyen des ménages alors qu'il était de 4,6 % en 2001. Il s'agit donc d'une situation très enviable, laquelle est le résultat d'un développement immobilier important et de la croissance de l'économie de la région.

Les contribuables profitent donc d'une baisse importante de leur fardeau fiscal municipal.

Tous les indicateurs démontrent une amélioration de la capacité de payer des contribuables, tant au niveau global provincial qu'au niveau de l'agglomération de Québec. Il en résulte une baisse du fardeau fiscal municipal.

Le poids relatif des régimes de retraite

Subsidiairement, qu'en est-il du poids que le déficit des régimes de retraite peut avoir sur la santé financière de la Ville?

Rappelons d'abord que depuis trois (3) ans, l'agence de notation Moody's attribue la cote de crédit Aa2 avec perspective stable en regard de la situation financière de la Ville. Elle attribue cette cote de haute qualité aux facteurs suivants :

- La Ville de Québec affiche de bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion;
- Un cadre institutionnel applicable aux municipalités bien structuré et favorable;
- Une économie stable et résiliente bénéficiant d'institutions de la capitale provinciale.

« La Ville attribue cette bonne note à une stratégie de gestion de la dette efficace. » (Le Soleil, 18/09/2013)

La cote de crédit est un indice d'évaluation du risque qu'un créancier considère lorsqu'il prête à une organisation. De l'avis de madame Marie-Claude Tremblay (Le Soleil, 24/09/2013), docteure en comptabilité, le maintien de la cote de crédit est une excellente nouvelle.

Parallèlement, que représente dans les faits le montant du déficit des régimes de retraite pour la Ville de Québec?

Pour évaluer le poids des dettes d'une municipalité, les spécialistes retiennent habituellement deux ratios, soit la dette / l'évaluation municipale ou encore la dette / le potentiel fiscal municipal (soit la somme totale taxable). Les résultats sont présentés dans les deux tableaux suivants :

**RATIO DU DÉFICIT DE CAPITALISATION DES RÉGIMES DE RETRAITE
PAR RAPPORT À L'ÉVALUATION MUNICIPALE**

ANNÉE	DÉFICIT	ÉVALUATION MUNICIPALE	RATIO
2004	213 M \$	27,7 G \$	0,77 %
2005	288 M \$	27,7 G \$	1,04 %
2007	294 M \$	38,9 G \$	0,76 %
2010	516 M \$	50,8 G \$	1,02 %
2013	601,6 M \$	62,6 G \$	0,96 %

Rappelons qu'au 31 décembre 2013, la Ville de Québec détenait 83,2 M \$ dans une réserve créée pour le déficit du régime de retraite, lequel se situait à 259,2 M \$ à la même date. Elle détenait également, dans son encaisse, une somme de 94,3 M \$, perçue en taxation auprès des contribuables depuis 2007 (écarts de trésorerie), aux fins du financement des régimes de retraite. Ces sommes totalisant 177,5 M \$ réduiraient d'autant le déficit de 601,6 M \$ si elles avaient été versées dans les caisses de retraite en 2013 (tableau ci-dessous).

RATIO DU DÉFICIT DE CAPITALISATION DES RÉGIMES DE RETRAITE PAR RAPPORT À L'ÉVALUATION MUNICIPALE APRÈS AVOIR SOUSTRAIT LES SOMMES DÉTENUES DANS UNE RÉSERVE ET DANS L'ENCAISSE

ANNÉE	DÉFICIT	ÉVALUATION MUNICIPALE	RATIO
2013	601,6 M \$	62,6 G \$	0,96 %
Moins la réserve et les écarts de trésoreries	(177,5 M \$)		
2013	424,1 M \$	62,6 G \$	0,68 %

En retenant le premier indicateur, le ratio de la dette relative aux régimes de retraite était de 0,77 % en 2004 et de 0,96 % en 2013. De plus, en considérant que la Ville détient déjà dans son encaisse des sommes de 177,5 M \$, le déficit réel représente plutôt 0,68 % de la capacité fiscale de la Ville.

Pendant ce temps, le ratio d'endettement de la Ville affiche les résultats suivants :

VILLE	QUÉBEC	
Année	2002	2011
Endettement net	1 009 888 104 \$	1 822 313 610 \$
Richesse foncière	22 804 450 639 \$	50 216 978 155 \$
RATIO Dette / Richesse Foncière	4,4 %	3,6 %

Loin de l'apocalypse, les données **RÉELLES** démontrent clairement une amélioration de la capacité fiscale de la Ville de Québec ainsi que l'impact relativement peu élevé du déficit des régimes de retraite, et ce, malgré l'évolution difficile du marché financier des dernières années.

Rappelons que l'état de situation décrit rejoint celui établi par l'agence spécialisée Moody's.

Autant la situation financière de la Ville de Québec, l'évolution de la taxation municipale et le poids des régimes de retraite y sont enviables du point de vue du contribuable. La politique de gestion de la dette et le budget 2014 de la Ville attestent de cette bonne situation.

« Ceux et celles qui sont ici aujourd'hui sont entrés, ont pris le choix de venir en politique selon certaines conditions et ce n'est pas vrai qu'on va changer les conditions en deuxième pis en troisième période, ça ne se fait pas.

Si nous changeons des choses, ce sera pour l'avenir et je vais être clair immédiatement. Il y en a même ici qui ont déjà eu des primes de séparation ici. Là, dans cette assemblée-là, là. Alors, je vais être clair, nous allons changer les choses pour l'avenir, pour ceux et celles qui se présenteront dans L'avenir. Parce que tous ceux qui sont ici, là ils ont décidé d'aller en politique selon certaines conditions, on ne les changera pas en troisième période. »

M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec répondant à un citoyen lors de la séance du conseil de la Ville, tenue le 2 décembre 2013, lui demandant s'il réduirait les privilèges des élus municipaux dans le contexte de la négociation des régimes de retraite des employés. (Transcription par sténographe)

Problématiques soulevées par le projet de loi

Formellement, le projet de loi n°3 vise la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

De façon plus détaillée, le gouvernement affirme par ailleurs que ce texte législatif met en application six grands principes, à savoir la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées, la priorité à la négociation, le partage des coûts, l'équité intergénérationnelle, la capacité de payer et la protection des rentes des retraités.

Afin de mieux comprendre l'intention du gouvernement, il est également pertinent de se référer au discours inaugural du premier ministre, M. Philippe Couillard, qui annonçait « un projet de loi qui cherchera à régler le problème de solvabilité des régimes de retraite municipaux »³.

Évidemment, notre attention se porte plus particulièrement sur les dispositions du projet de loi qui affectent les personnes retraitées de la Ville de Québec. Nous notons en particulier les articles 8, 9 et 13, principalement, qui accordent aux municipalités le pouvoir de suspendre l'indexation des rentes des personnes retraitées afin de compenser certains déficits.

Nous constatons que le projet de loi ne s'applique pas aux régimes surcomplémentaires de la Ville de Québec, qui visent à compléter, sans égard aux limites fiscales, le revenu de retraite d'un participant dont le revenu est relativement élevé. Pourtant, la Ville de Québec ne capitalise pas ces régimes.

Nous aborderons dans ce qui suit les très nombreuses problématiques soulevées par ce projet de loi.

Un bris de contrat et une violation des droits des retraités

Les premiers commentaires recueillis auprès des membres de l'APRVQ traduisent une indignation spontanée. En effet, il est clair pour toutes les personnes retraitées que ce projet de loi permet de briser unilatéralement un contrat signé, en permettant aux municipalités de violer arbitrairement les droits des personnes retraitées.

En effet, ce projet de loi est contraire aux principes d'une société de droit en permettant à une partie prenante d'un contrat d'agir unilatéralement et rétroactivement et de suspendre un droit ou de réduire un avantage acquis par l'autre partie, alors que les règles étaient bien définies et connues par elles au moment où il a été accordé. D'ailleurs, le droit commun interdit de retirer un droit acquis sans le consentement du bénéficiaire de ce droit.

³ <http://www.premier.gouv.qc.ca/actualites/allocutions/details.asp?idAllocutions=857>

Selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)* (article 6), un régime de retraite est un contrat. Par cette disposition, le législateur a voulu protéger les participants et le promoteur d'un régime de retraite. Aujourd'hui, le législateur bafouerait la loi RCR avec le projet de loi n°3. Pourtant cette même loi interdit de modifier un régime pour réduire les engagements passés. Revoir des engagements d'un contrat ou de réviser des droits acquis s'inscrit dans un processus de négociation entre les parties. Or, le projet de loi est contraire à ce principe en permettant à une municipalité de suspendre unilatéralement l'indexation des rentes versées, alors que les retraités, auparavant employés actifs, étaient partie prenante au moment où les ententes relatives à leur rémunération globale ont été conclues.

En imposant son point de vue – celui des municipalités et des autres organismes municipaux – à la partie représentant les employés dans les négociations de leur régime de retraite, le projet de loi contredit également les principes de négociation énoncés dans le *Code du travail*. L'essence même du *Code du travail* ne sera certainement pas respecté lorsque l'employeur aura non seulement le statut de partie négociante, mais aura aussi le pouvoir de modifier unilatéralement ou de suspendre unilatéralement un droit.

Tous reconnaissent unanimement qu'un régime de retraite fait partie intégrante de la rémunération. Le Comité consultatif indépendant sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (Rapport « Le député au cœur de la démocratie » daté de novembre 2013) le rappelle très pertinemment lorsqu'il écrit :

« Par définition, un régime de retraite auquel l'employeur contribue représente un salaire différé et il doit être pris en compte dans la détermination de la rémunération globale d'un individu. » - Comité consultatif indépendant sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (Rapport « Le député au cœur de la démocratie » novembre 2013). (Notre soulignement)

Citons également un extrait du rapport de l'IRIS (Institut de recherche et d'informations socio-économiques), rapport de recherche intitulé « Système de retraite au Québec et au Canada : constats et solutions », daté du mois de mars 2013 :

« La conception de la protection sociale structurant l'organisation des RPD est donc celle du salaire indirect, au sens où le compromis salarial à l'origine de ce type de régime repose sur l'idée que l'employeur s'engage à fournir aux salarié(e)s un revenu futur en retour du travail qu'ils et elles accomplissent actuellement. C'est d'ailleurs sur la base de cet engagement qu'il revient au promoteur du régime (l'employeur) de supporter entièrement les risques liés au financement par capitalisation. Ainsi, même si les fonds de pension sont alimentés par des cotisations salariale et patronale, la responsabilité d'ajuster celles-ci en cas de besoin incombe au promoteur du régime. » (Notre soulignement)

Concernant la protection des droits acquis, citons le Comité consultatif indépendant sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, dont les conclusions ont été bien accueillies publiquement par le premier ministre Couillard⁴ (Rapport « Le député au cœur de la démocratie » novembre 2013) :

« Un élément est cependant essentiel pour le Comité. Les modifications aux dispositions du régime de retraite ne doivent pas s'appliquer rétroactivement. Les changements devront prendre effet à une date déterminée et viser uniquement les années à venir.

Les bénéficiaires déjà accumulés, en ce qui a trait aux rentes et aux crédits de rente, ne sont en aucune façon remis en question. Il serait tout à fait injuste de chercher à modifier les conditions de travail passées du député en y appliquant des règles nouvelles. »

Rappelons que la négociation des conditions de travail doit être volontaire et ne peut être imposée aux parties négociantes. Avec le projet de loi n°3, le gouvernement agit directement sur le déroulement d'une négociation en imposant ultimement le contenu d'une entente. Nous allons jusqu'à affirmer que cela représente, par la privation de notre droit de négocier, une violation du droit d'association prévu dans les différentes chartes des droits.

Suspendre l'indexation de leur rente revient à leur demander de rembourser une partie du salaire gagné et dûment négocié, mais avec l'aspect odieux supplémentaire de les priver, a posteriori, de leur droit de négocier.

Les personnes retraitées de la Ville de Québec ont toujours eu à cœur de faire leur travail dans l'intérêt public, avec toute la fierté que comporte le fait de travailler pour une grande institution. Or, il est indéniable que l'intervention du législateur aura pour conséquence directe d'accroître l'incertitude et la méfiance des employés et des retraités à l'égard des ententes actuelles et futures, même si elles ont été signées de bonne foi. Plus précisément, le projet de loi mine profondément la confiance de la partie qui subit (participants actifs, retraités et bénéficiaires), tant à l'égard des ententes en vigueur qu'à celles à venir. Il en va de la crédibilité de tout le système des négociations dans les différents milieux de travail, de même que de la probité de l'institution municipale et de ses dirigeants.

L'indexation des rentes : nous l'avons payée

L'indignation est d'autant plus compréhensible que la possibilité de voir sa rente indexée n'est pas gratuite : les personnes retraitées ont cotisé toute leur carrière pour pouvoir maintenir leur niveau de vie à la retraite. Les différentes ententes convenues avec les organisations de travailleurs incluent en effet tous les aspects de la rémunération globale, incluant l'indexation des rentes, entre autres exemples dans le cas de l'entente visant les professionnels de la Ville

⁴ <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201407/20/01-4785347-le-regime-de-retraite-des-deputes-doit-etre-revu-soutient-couillard.php>

de Québec, que les travailleurs se sont privés d'avantages en salaires et ont concrètement cotisé davantage pour obtenir une rente indexée. De plus, lors de la prise de la retraite, les employés ont un choix à faire sur le type de rente à verser à leur conjoint survivant, et avec ce choix vient une contrepartie monétaire à la hausse dans le cas d'une rente indexée.

À titre d'illustration, les cotisations des travailleurs de la Ville de Québec à leurs différents régimes de retraite ont atteint les 28 M \$ de dollars en 2013.

Ainsi, non seulement la suspension de l'indexation est une violation de nos droits, mais également un vol de nos cotisations passées, en plus d'être une modification a posteriori de conditions de retraite qui aurait possiblement conditionné d'autres choix si nous l'avions su au préalable. Comment réagiriez-vous si on augmentait rétroactivement l'impôt que vous avez à payer? Récemment, le gouvernement de Terre-Neuve a été débouté par la Cour du Québec dans une tentative pour rouvrir un contrat passé sur le prix de l'électricité de la centrale de Churchill Falls.

Appauvrissement des retraités

Les commentaires recueillis récemment auprès des membres de l'APRVQ démontrent sans équivoque que la restructuration éventuelle des régimes de retraite provoque un sentiment d'insécurité chez les retraités de la Ville de Québec et chez les bénéficiaires, plus âgés que les retraités et lesquels sont souvent confrontés à une grande vulnérabilité. En effet, au-delà des questions essentielles de droits, le premier effet concret de la suspension de l'indexation des rentes des régimes municipaux serait un appauvrissement des retraités immédiat et indésirable économiquement.

Depuis 1991, la Banque du Canada cherche à maintenir l'inflation à un taux de 2,0 %, soit le taux médian de la fourchette cible de 1 à 3 %, objectif qu'elle a atteint au cours des dernières décennies. Les institutions financières et les spécialistes en gestion de portefeuille prévoient, quant à eux, un taux à 2 % sur des périodes de 10 à 15 ans.

Dans les circonstances, la meilleure estimation pour le taux d'inflation à long terme devrait se situer entre 2,0 % et 2,50 % selon les actuaires qui procèdent actuellement à des évaluations actuarielles des régimes de retraite du secteur municipal au 31 décembre 2013.

En utilisant un taux d'inflation attendu à long terme de 2,25 %, on peut constater dans le tableau ci-après que le pouvoir d'achat diminue considérablement.

Indépendamment du niveau de rente des personnes, la suspension de l'indexation durant 15 ans pourrait signifier une baisse de près de 30 % du pouvoir d'achat des personnes retraitées et bénéficiaires des régimes de retraite de la Ville de Québec.

En effet, à titre d'exemple, la valeur de la rente de 27 700 \$ diminue de 5 526 \$ après 10 ans et de 7 861 \$ après 15 ans. La perte financière totale, pour une personne retraitée, pourrait aisément atteindre plus de 80 000 \$ au terme de la 15^e année.

DIMINUTION DU POUVOIR D'ACHAT⁵ (INDEXATION DE 2,25 %⁶)

Nombre d'années de suspension	Rente annuelle 20 000 \$	Rente annuelle 25 000 \$	Rente annuelle 27 700 \$ ⁷	Rente annuelle 30 000 \$	Résultat
1	19 560 \$	24 450 \$	27 090 \$	29 340 \$	Baisse de 2,2 %
5	17 894 \$	22 368 \$	24 784 \$	26 841 \$	Baisse de 10,5 %
10	16 010 \$	20 013 \$	22 174 \$	24 015 \$	Baisse de 19,9 %
15	14 325 \$	17 906 \$	19 839 \$	21 487 \$	Baisse de 28,4 %
20	12 816 \$	16 020 \$	17 751 \$	19 224 \$	Baisse de 35,9 %

Il est inquiétant de constater que la pauvreté augmente parmi les aînés au Canada, comme au Québec. La pauvreté a des impacts sur le niveau de vie des retraités et des bénéficiaires qui en sont les victimes et aussi sur la collectivité tout entière, car l'État doit et devra supporter les moins bien nantis à même les taxes et les impôts qu'il perçoit des contribuables.

Reconnus comme étant ceux qui permettent aux personnes d'atteindre une autonomie financière suffisante pour qu'ils puissent vivre décemment et participer pleinement à l'activité économique, une fois la retraite venue, les régimes à prestations déterminées doivent non seulement être pérennisés, mais tout doit être mis en œuvre pour en faciliter l'accessibilité au plus grand nombre possible d'employés.

Comme le mentionne l'IRIS à la page 51 de son rapport intitulé : « Système de retraite au Québec et au Canada : constats et solutions », daté du mois de mars 2013, « *les régimes de retraite du secteur public, loin de conduire à la faillite de l'État, peuvent avoir un impact positif et structurant sur le développement économique.* »

L'apport économique des retraités de la Ville de Québec doit être considéré à sa juste valeur, et ce, sans discrimination. Comme tout autre citoyen, un retraité de la Ville de Québec est un contribuable qui assume sa part des coûts des services publics qui lui sont rendus en payant, entre autres, des taxes foncières à la municipalité de sa résidence et des impôts aux gouvernements fédéral et provincial. Sans oublier le fait que les retraités municipaux, comme contribuables, paient déjà leur part des déficits des régimes de retraite.

⁵ En dollars constants de 2013.

⁶ Taux d'inflation prévue dans les rapports des évaluations actuarielles au 31 décembre 2013

⁷ Rente annuelle moyenne d'un retraité du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec selon le rapport d'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2013

Outre les rentes versées par la Régie des rentes du Québec et la Sécurité de la vieillesse, les retraités de la Ville de Québec dépensent dans la région les quelque 110 M \$ versés annuellement par leur régime de retraite respectif, et ce, sans compter les autres sources de revenus le cas échéant (RRQ, PSV, SRG).

C'est donc dire que la suspension de l'indexation aurait un effet économique négatif direct sur l'économie de la Ville de Québec, en plus de générer un impact négatif indirect sur les finances municipales.

De nombreux effets pervers, dont la création d'iniquités

Pour l'APRVQ, l'application de la suspension de l'indexation prévue dans le projet de loi n°3 apporterait de très nombreux effets pervers, qui n'ont visiblement pas été considérés par le gouvernement. Nous souhaitons donc vous les soumettre, dans un objectif constructif.

Le retrait de l'indexation toucherait de façon très différente chacun des six régimes de la Ville en raison de leur maturité (proportion des retraités dans les obligations totales) et des différentes formules d'indexation prévues. Les régimes qui ont une formule d'indexation plus généreuse sont particulièrement visés par cette mesure (suspension de l'indexation) alors que certains régimes prévoient peu ou pas d'indexation.

Les six nouveaux régimes de retraite de la Ville de Québec, en tenant compte des formules d'indexation prévues dans les quinze (15) anciens régimes à prestations déterminées, comportent plus de vingt (20) formules différentes de calcul d'indexation des rentes dont le résultat ne donne pas la même valeur. Il y avait aussi quelques anciens régimes qui ne prévoyaient pas d'indexation.

Voici quelques exemples de différentes clauses d'indexation présentes dans ces régimes :

- Aucune indexation
- Indexation à l'inflation moins 3 %
- Indexation à l'inflation moins 2 %
- Indexation à l'inflation moins 1,5 %
- Indexation à l'inflation
- Indexation si le régime atteint 7,5 % de rendement annuel
- Indexation si le régime atteint 8 % de rendement annuel

Suspendre l'indexation des rentes, dans une approche mur à mur, créera inévitablement de grandes iniquités et injustices entre les retraités d'un même régime et entre les six (6) régimes de retraite de la Ville. À titre d'exemple, des retraités pourraient perdre jusqu'à 30 % de la valeur de leur rente, alors que d'autres n'auront pas à contribuer puisque leur rente n'est pas indexée.

Il est également important de souligner que plusieurs groupes de retraités ont accepté, alors qu'ils étaient actifs, une augmentation de leur cotisation salariale pour assumer, en tout ou en partie, le

coût de l'indexation de leur rente. Suspending l'indexation de leurs rentes créera également un grand préjudice financier aux personnes ayant le plus cotisé.

Dans le cadre de la mise en place des nouveaux régimes de retraite, les employés provenant de certaines municipalités ont pu convertir leurs droits du type à cotisation déterminée pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2005, en prestations déterminées. Par la même occasion, ils ont pu racheter des années de service. La conversion devait toutefois être neutre pour la caisse de retraite et n'entraîner aucune hausse de la cotisation de la Ville.

De plus, les employés qui détenaient des REER ont pu les transférer dans les nouveaux régimes aux mêmes conditions. Ces sommes pouvaient servir à racheter des années selon les modalités du régime à prestations déterminées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Au terme du processus, quelque 170 employés, dont des retraités, se sont prévalu de ces possibilités. Si ces employés, actuels retraités ou non, avaient su que la valeur de leurs droits utilisée lors de la conversion et/ou du rachat d'années de service allait être à très court terme changée par une restructuration de leur régime à prestations déterminées, auraient-ils fait le même choix?

Il est particulièrement injuste de couper les rentes des retraités alors que, les choix ayant été faits souvent plusieurs années auparavant, ceux-ci n'ont plus nécessairement la capacité à revenir en arrière.

De plus, le projet de loi amène le risque de pénaliser les retraités les plus jeunes, en raison de la coordination avec la Régie des rentes du Québec.

Les dates de mise en vigueur du projet de loi ont enfin suscité une importante inquiétude. Parle-t-on de revenir chercher dans les poches des retraités l'indexation accordée au premier janvier 2014?

Les retraités plus affectés que les actifs?

Dans certaines situations, selon le projet de loi, les retraités pourraient même être appelés à contribuer davantage que les actifs au renflouement des régimes déficitaires. En effet, telles que présentées, les dispositions du projet de loi portant sur l'indexation des rentes auront pour conséquence que les retraités et les bénéficiaires pourraient assumer 100 % du déficit qui leur est imputable, alors qu'elles limitent la contribution des participants actifs à 50 %. De plus, compte tenu que la période prévue pour le remboursement du solde de ces déficits, le cas échéant, par la municipalité est de 15 ans, le rétablissement de l'indexation ne pourrait être effectué qu'avant la fin de cette longue période, et ce, selon certaines conditions.

La disposition d'unilatéralité en faveur de la municipalité comprend un autre effet pervers, en ce sens que l'arbitre prévu au projet de loi devra prendre en considération les concessions antérieures que les participants ont consenties dans le passé à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale, alors que le conseil de la Ville n'aura pas cette obligation au moment de

décider s'il suspendra l'indexation des rentes des retraités. Encore ici, les retraités auraient moins de droits que les actifs.

Enfin, l'utilisation de la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires exigée par le projet de loi ne nous apparaît pas appropriée. En effet, elle augmente substantiellement dans l'immédiat le déficit de 109,4 M \$ (inclus dans les 601,6 M \$), pour créer des gains actuariels dès les prochaines évaluations prévues au 31 décembre 2016.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux régimes de retraite, les évaluations actuarielles 2007, 2010 et 2013 révèlent des gains totaux de 12,8 M \$ par rapport aux prévisions actuarielles uniquement pour la table de mortalité. Cet élément n'est donc pas la cause des déficits constatés pour la même période.

Nous portons par ailleurs à votre attention que cette table n'est pas utilisée dans la dernière mise à jour de l'évaluation actuarielle du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

« Plus que le client en demande »

Dans le contexte qui nous occupe, il nous semble essentiel de revenir aux fondements de l'ensemble de la démarche visant les régimes de retraite du secteur municipal.

Le présent projet de loi peut être vu comme une réponse du gouvernement aux demandes des municipalités. L'actuel premier ministre, M. Philippe Couillard, incluait d'ailleurs dans ses engagements électoraux pour la région de la Capitale-Nationale l'engagement de « légiférer pour assurer la pérennité des régimes de pension du secteur municipal »⁸. Nous nous référons également au discours inaugural du premier ministre, visant « le problème de solvabilité des régimes de retraite municipaux ».

Afin de bien évaluer la nature de la réponse gouvernementale, il importe également de rappeler la teneur des demandes de la Ville de Québec.

Il est fondamental à ce moment-ci de citer les « Demandes et offres » de la Ville de Québec en matière de régimes de retraite publiées dans le cadre de la dernière négociation avec ses employés⁹. Ces demandes constituent la vision de la municipalité pour « assurer la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées ». Or, il appert que, dans l'atteinte de cet objectif, couper la rente des retraités n'est pas du tout nécessaire, selon les mots de la Ville de Québec. En effet, selon ces demandes, « *Les retraités ne sont pas touchés par le remboursement des déficits*

⁸ <http://www.plq.org/fr/article/plan-daction-pour-la-capitale-nationale-la-ville-intelligente-un-outil-moderne-pour-une-grande-capitale>

⁹ <http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/negociations/demandes/retraite.aspx>

passés et le déficit de l'ex-Ville de Québec est entièrement assumé par les citoyens de cette dernière. »

Cet engagement clair à l'endroit des retraités est cohérent avec les déclarations du maire de Québec, M. Régis Labeaume, devant les chambres de commerce de Québec et de la Rive-Sud de Montréal, que nous citons à nouveau :

« Que faire maintenant? Je vais commencer par dire ce qu'on ne fera pas.

D'abord, on ne changera pas rétroactivement les régimes de retraite. Ces régimes sont des contrats négociés entre un employeur et ses employés. Dans une société de droit, on respecte les contrats. Les employés ont acquis des droits inscrits formellement dans les régimes de retraite, et ces droits doivent être honorés. »

Pour l'APRVQ, il apparaît clair que le projet de loi n°3, en matière d'indexation des rentes des retraités, est beaucoup plus brutal que la demande initiale de la Ville de Québec. Le gouvernement met sur la table un projet de loi qui accorderait, s'il était adopté tel quel, « plus que le client en demande ».

Nous faisons également un lien avec le Rapport du comité d'experts dirigé par M. Alban D'Amours, ainsi qu'avec l'ancien projet de loi présenté par la députée de Taschereau, madame Agnès Maltais. Dans les deux cas, on estimait que la suspension de l'indexation devait être une mesure de dernier recours uniquement, prévoyant même un mécanisme de refus de la part des retraités afin d'assurer l'équité des régimes.

Il nous semble clair que la possibilité de suspension unilatérale de l'indexation des rentes des retraités offerte à la Ville de Québec va largement au-delà du raisonnable. À partir de quels critères la Ville de Québec pourrait-elle décider de bafouer les droits de ses anciens employés? En se fiant aux exagérations diverses qui ont ponctué ce dossier, les retraités craignent d'être soumis à un arbitraire populiste et irrespectueux.

Suspendre l'indexation des retraités municipaux : une disposition injuste

Le principe de l'indexation visant à protéger le niveau de vie est reconnu et le législateur a prévu, par des lois, une revalorisation annuelle des montants versés par différents régimes et programmes publics qu'il a mis en place. Ce principe est notamment appliqué aux indemnités versées par le Régime québécois d'assurance automobile, aux prestations et aux rentes versées par le Régime des rentes du Québec, à la pension de la Sécurité de la vieillesse offerte aux Canadiens, à la pension alimentaire des conjoints séparés (l'indexation s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire), aux prestations d'aide sociale et de solidarité sociale, aux prestations d'aide financière de dernier recours, aux diverses indemnités prévues dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

L'indexation se veut ainsi une réponse logique et acceptable à l'augmentation du coût de la vie, dont ceux liés aux nombreux tarifs gouvernementaux, qui ont un impact direct sur le niveau de vie de la population : Hydro-Québec, permis de conduire, frais de scolarité, etc.

Le conseil de la Ville de Québec, reconnaît d'ailleurs ce principe de l'indexation. Le 21 décembre 2009, il a adopté le Règlement R.V.Q. 1593 *Règlement sur le traitement des membres du conseil à la suite de la réduction du nombre d'arrondissements* qui accorde automatiquement, à chaque exercice financier, aux élus municipaux de la Ville de Québec, l'indexation de leurs rémunérations. L'indexation accordée correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. (Notre soulignement)

L'article 7 de ce règlement se lit comme suit :

« À compter de l'exercice financier 2010, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. »

Elle-même confrontée au nouveau contexte socio-économique, dont le vieillissement de la population, la Régie des rentes du Québec a entrepris des consultations publiques en 2009. À la suite de l'étude d'impact des pistes de solutions visant entre autres à assurer la pérennité du régime à long terme, lesquelles sont présentées dans le document de consultation *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, la Régie n'a pas appliqué de mesures rétroactives, ni suspendu l'indexation des rentes et des prestations. Le législateur a respecté ses engagements envers les retraités et les bénéficiaires. Pourquoi en serait-il autrement pour les régimes de retraite du secteur municipal?

Par ailleurs, pour les membres de l'APRVQ, il est difficilement justifiable que le projet de loi ne porte uniquement et spécifiquement que sur les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, mais sans inclure le RREM (Régime de retraite des élus municipaux), pour lequel les contribuables paient 77 % du coût. Comment les élus municipaux pourraient-ils imposer des dispositions à leurs employés actuels et retraités sans montrer eux-mêmes l'exemple?

Ceci nous amène une dernière question : à l'approche des négociations du secteur public québécois, la proposition du gouvernement du Québec de couper unilatéralement l'indexation des rentes des retraités municipaux est-elle annonciatrice d'un geste comparable pour les 300 000 retraités du gouvernement du Québec?

« La protection des retraités a toujours prévalu et serait maintenue, car nous avons à cœur de maintenir leur niveau de vie à la retraite »

M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire du Québec (MAMROT).

Communiqué de presse jeudi, le 12 juin 2014, lors du dépôt du projet de loi n°3.

Discussion et recommandations

Il est reconnu que les régimes de retraite à prestations déterminées constituent le meilleur filet de protection financière à la retraite. Ce qui explique, notamment, que les retraités en ont toujours fait un enjeu important lors des renouvellements de leurs conditions de travail et qu'ils ont accepté d'y consacrer une partie de leur rémunération.

Les retraités d'aujourd'hui sont les employés d'hier qui ont bâti, par diverses concessions notamment (congés, augmentations salariales, etc.), les régimes à prestations déterminées au cours des dernières décennies, pour compenser la faible part de protection assurée aux retraités et bénéficiaires par les régimes publics, ce que les autres types de régimes n'offrent pas. D'ailleurs, le comité d'experts présidé par M. Alban D'Amours justifie le besoin de mettre en place des régimes complémentaires, dont les régimes à prestations déterminées, en mentionnant dans son rapport qu'au-delà des revenus les plus bas, soit pour les travailleurs ayant un salaire moyen ou un salaire supérieur à la moyenne, la couverture offerte par les régimes publics doit être complétée par des régimes complémentaires ou par de l'épargne personnelle – ou par les deux – afin d'atteindre les objectifs recherchés en matière de sécurité financière.

Il est difficile de faire l'économie d'une réflexion sur l'idée même de la justice intergénérationnelle sans savoir ce que l'on entend par « équité intergénérationnelle ». Comment établir un objectif juste en matière d'équité dans un système de retraite quand des normes sont imposées sans que l'ensemble de la situation ne soit examiné en profondeur ? L'APRVQ reconnaît sans équivoque que la recherche d'interaction, de justice et d'équité entre les générations est un objectif à atteindre. Citons à nouveau l'IRIS qui mentionne à la page 50 de son rapport de recherche, mentionné précédemment : *« Notre étude indique qu'il serait plus bénéfique d'œuvrer à pérenniser les RPD des secteurs public et privé que de détruire cette composante fondamentale de notre système de retraite, sous prétexte de prévenir une éventuelle iniquité intergénérationnelle. Comme nous, de nombreux observateurs d'horizons très variés ont confirmé la supériorité des RPD en matière d'efficience de l'allocation de l'épargne et en termes de protection sociale. En ce sens, la véritable iniquité intergénérationnelle serait donc de fermer ces régimes aux nouveaux membres plutôt que d'œuvrer à les améliorer et à étendre leur couverture. »*

L'APRVQ partage cette conclusion. Les solutions proposées dans le projet de loi n°3 à propos de l'indexation ne favorisent pas l'atteinte de l'objectif visant à assurer une équité intergénérationnelle, ni la pérennisation des RPD. Au contraire les mesures imposées auront pour conséquence, à moyen et long terme, d'affaiblir les RPD, voire de ne plus les rendre accessibles aux jeunes.

Plus encore, à notre avis, les dispositions du projet de loi visant la suspension unilatérale de l'indexation des rentes des personnes retraitées sont en décalage avec l'ensemble des principes énoncés par le gouvernement, la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées, la priorité à la négociation, le partage des coûts, l'équité intergénérationnelle, la capacité de payer et la protection des rentes des retraités.

Lors de la présentation du projet de loi n°3, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, déclarait ce qui suit : « La protection des retraités a toujours prévalu et serait maintenue, car nous avons à cœur de maintenir leur niveau de vie à la retraite »¹⁰. Il nous semble évident qu'une perte de pouvoir d'achat potentielle de 30 % de la rente d'un retraité, pouvant représenter un montant global de plus de 80 000 \$, vient en contradiction flagrante avec le principe défendu par le ministre.

Les autorités municipales ont depuis le début de ce débat recherché l'appui du gouvernement et de la population en leur faisant connaître leurs arguments parfois démagogiques, parfois alarmistes, souvent avec une approche de confrontation. L'APRVQ constate à la lecture du projet de loi que leurs messages véhiculés par l'usage répété de données incomplètes et tendancieuses semblent légitimer le gouvernement à décréter, par voie législative, des normes à appliquer dans les régimes de retraite.

L'APRVQ souscrit à l'objectif recherché dans le présent débat : améliorer le financement des régimes de retraite à prestations déterminées et assurer leur pérennité. Toutefois, elle s'insurge contre les injustices et les iniquités que crée le projet de loi ainsi que contre les mesures « coercitives » proposées comme solutions. De même, que les villes assument les déficits passés liés aux engagements à l'endroit des personnes retraitées nous semble parfaitement conforme aux pratiques courantes de réforme des régimes de retraite à prestations déterminées. Après considération des avantages des RPD, l'APRVQ réitère son appui pour trouver les solutions assurant leur développement et leur pérennité mais elles doivent cependant être satisfaisantes, justes et équitables pour les parties.

De plus, on ne peut laisser croire que les retraités des anciennes municipalités regroupées et de la Communauté urbaine de Québec et ceux des autres municipalités au Québec n'ont pas participé au financement de leur régime selon les principes d'équité intergénérationnelle. Il faut aussi que soit reconnu que les retraités ont contribué et contribuent encore aux programmes et régimes publics.

Les retraités ont été partie prenante au moment des ententes conclues de bonne foi et les prestations prévues dans leur régime de retraite ont été prises en compte dans la détermination de leur rémunération. Les promesses conventionnées doivent donc être intégralement respectées.

Les solutions que propose le législateur et les conditions qu'il impose nous apparaissent, d'une part, déraisonnables et, d'autre part, limitées voire même à empêcher toute possibilité aux parties de trouver les solutions pouvant satisfaire à leur propre problématique.

Les retraités et les bénéficiaires comptent sur le gouvernement pour qu'il les protège en mettant en place des mesures qui leur fourniront l'assurance que les rentes qui leur ont été promises, incluant l'indexation, seront versées comme prévues. Mais tel n'est pas le cas avec le projet de loi n°3.

¹⁰ http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/salle_presse/2014/Pages/20140612-4.aspx

S'il devait être adopté et permettre de modifier les ententes passées, comment sera-t-il possible de croire, pour qui que ce soit, à la validité de toute entente ou de tout contrat, négocié librement et de bonne foi dans le respect des règles établies, lorsque le législateur pourra le modifier ultérieurement? Alors qu'il prétend corriger un problème, le gouvernement risque d'en créer d'autres.

La Ville de Québec a une situation financière enviable. Le déficit de ses régimes de retraite est surévalué de 177 M \$. Les contribuables municipaux bénéficient d'une taxation très raisonnable. Au surplus, la valeur de l'indexation des rentes des régimes de retraite de la Ville de Québec, au 1^{er} janvier 2014, dépassait à peine les 700 000 \$. L'impact individuel d'une suspension de l'indexation est beaucoup plus grand, toutes proportions gardées, pour la personne touchée que pour la collectivité. À titre de comparaison, rappelons que l'amphithéâtre de la Ville de Québec coûtera 400 M \$, sans savoir si les retombées économiques seront au rendez-vous. Alors que la capacité de payer de la Ville de Québec s'est améliorée et que l'administration municipale affirme qu'elle respecte son cadre financier, pourquoi remettre en question un contrat négocié de bonne foi et appauvrir inutilement son personnel retraité?

L'APRVQ est d'avis que le projet de loi viole les droits des retraités, lesquels ont été négociés librement et de bonne foi. L'APRVQ demande que le « contrat » négocié de bonne foi avec leur employeur et selon les règles de libre négociation soit intégralement respecté. Conséquemment le pouvoir de suspendre l'indexation des rentes des retraités d'avant le 1^{er} janvier 2014 doit être retiré. En termes d'équité intergénérationnelle en matière de régime de retraite, l'APRVQ est d'avis que la bonification du Régime des rentes du Québec est la mesure à privilégier.

Nous estimons enfin que le gouvernement ferait œuvre utile en profitant de ce projet de loi pour améliorer la représentation des retraités aux comités de retraite des régimes de retraite du secteur municipal.

Liste des recommandations

1. Retirer du projet de loi n°3 l'ensemble des dispositions permettant la suspension de l'indexation des rentes des personnes qui sont déjà à la retraite.
2. Bonifier le Régime de rentes du Québec pour l'ensemble de la population.
3. Améliorer la représentation des retraités aux comités de retraite des régimes de retraite du secteur municipal.

ANNEXE

**Tableau de l'évolution du fardeau fiscal municipal (unifamilial) pour l'agglomération de Québec
(excluant Lac-Saint-Charles).**

	REVENU MOYEN 2001	VALEUR MOYENNE 2001	FACTURE DE TAXE 2001	FARDEAU FISCAL 2001	REVENU MOYEN Projeté 2014	VALEUR MOYENNE 2014	FACTURE DE TAXE 2014	FARDEAU FISCAL 2014
SILLERY	66 947 \$	200 000 \$	2 065 \$	3,1 %	157 969 \$	558 020 \$	5 144 \$	3,3 %
STE-FOY	45 131 \$	110 331 \$	1 630 \$	3,6 %	70 039 \$	316 481 \$	3 170 \$	4,5 %
ANC.-LORETTE	39 405 \$	95 875 \$	1 616 \$	4,1 %	93 898 \$	267 804 \$	2 836 \$	3,0 %
ST-AUGUSTIN	49 104 \$	120 000 \$	1 852 \$	3,8 %	142 892 \$	326 482 \$	3 031 \$	2,1 %
CAP-ROUGE	56 489 \$	118 814 \$	2 209 \$	3,9 %	162 561 \$	325 757 \$	3 345 \$	2,1 %
ST-ÉMILE	36 292 \$	85 067 \$	1 687 \$	4,6 %	100 806 \$	248 912 \$	2 555 \$	2,5 %
VANIER	27 261 \$	80 000 \$	1 310 \$	4,8 %	48 501 \$	216 143 \$	2 153 \$	4,4 %
CHARLESBOURG	38 152 \$	86 472 \$	1 857 \$	4,9 %	76 324 \$	245 231 \$	2 512 \$	3,3 %
BEAUPORT	37 115 \$	85 875 \$	1 884 \$	5,1 %	78 595 \$	244 311 \$	2 503 \$	3,2 %
QUÉBEC	37 206 \$	87 000 \$	2 121 \$	5,7 %	64 492 \$	269 846 \$	2 930 \$	4,5 %
LORETTEVILLE	36 472 \$	81 754 \$	2 021 \$	5,5 %	77 904 \$	231 590 \$	2 612 \$	3,4 %
VAL-BÉLAIR	34 620 \$	75 651 \$	1 922 \$	5,6 %	93 936 \$	232 172 \$	2 708 \$	2,9 %
MOYENNE				4,6%				3,3%